

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

LICENCE EN DROIT - DEUXIÈME NIVEAU - GROUPE II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



Les mots du second semestre

2013-2014

www.lex-publica.com

www.lex-publica.fr

Liste des définitions à retenir

► Définitions présentes dans le cours sur les juges de l'action administrative

1. Voie de fait. Il y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, lorsque l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative - TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° C3911.

2. Acte de gouvernement. Un acte de gouvernement est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

► Définitions présentes dans le cours sur les prescriptions du principe de la légalité

1. Principe de la légalité : principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

2. Compétence. La compétence, c'est l'aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

2.1 Compétence *ratione materiae* : c'est l'aptitude juridique à prendre un acte dans une matière donnée ;

2.2 Compétence *ratione loci* : c'est l'aptitude juridique à prendre un acte valant pour une zone géographique déterminée ou à partir d'une zone géographique déterminée ;

2.3 Compétence *ratione temporis* : c'est l'aptitude juridique à prendre un acte à un moment donné.

3. Règle du parallélisme des compétences : c'est la règle selon laquelle, dans le silence des textes, l'autorité compétente pour prendre un acte a également compétence pour prendre l'acte contraire ou inverse.

4. Incompétence : c'est l'inaptitude légale d'une personne à prendre des actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée ou pendant une certaine période.

4.1 Incompétence positive. Il y a incompétence positive lorsqu'une autorité prend une décision qu'elle n'a pas qualité pour prendre. L'incompétence positive peut être *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis* ;

4.2 Incompétence négative. Il y a incompétence négative lorsqu'une autorité refuse de prendre une décision en se croyant, à tort, incompétente. L'incompétence négative peut également être *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis* ;

4.3 Empiètement de fonctions : c'est le fait pour une autorité administrative de « s'aventurer », volontairement ou non, dans le domaine d'une autre autorité administrative ;

4.4 Usurpation de fonctions : forme d'incompétence plus grave que l'empiétement de fonctions, elle se produit lorsqu'une décision est prise par un individu étranger à l'administration, ou lorsqu'une autorité administrative prend une décision qui relève de la compétence d'une juridiction administrative ou judiciaire.

5. Délégation de compétence. Il y a délégation de compétence lorsqu'une autorité administrative - *autorité délégante* - habilite une autorité qui lui est subordonnée - *autorité délégataire* - à exercer une partie de sa compétence à sa place. Elle peut prendre deux formes : la délégation de pouvoirs et la délégation de signature.

6. Subdélégation. Il y a subdélégation lorsque le bénéficiaire d'une délégation de compétence délègue à son tour une partie de la compétence qui lui a été déléguée.

7. Compétence liée. Il y a compétence liée lorsqu'en présence de certaines circonstances - de certains motifs de fait - l'autorité administrative est légalement tenue d'agir ou de décider dans un sens déterminé, sans pouvoir choisir une autre solution, ni apprécier librement lesdites circonstances de fait.

8. Compétence discrétionnaire. Il y a compétence discrétionnaire lorsqu'en présence de telle ou telle circonstance - de tel ou tel motif de fait -, l'autorité administrative est libre de prendre telle ou telle décision.

9. Formalité substantielle. Règle de procédure obligatoire dont la méconnaissance totale ou partielle soit exerce une influence déterminante sur le sens de la décision dont elle régit l'édiction, soit prive les intéressés d'une garantie.

10. Vice de forme : c'est l'illégalité résultant de l'inobservation d'une formalité substantielle requise dans la présentation d'un acte administratif.

11. Vice de procédure : c'est l'illégalité résultant de l'inobservation d'une formalité substantielle requise pour l'édiction d'un acte administratif.

12. Motivation : c'est l'action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

13. Consultation : c'est la formalité consistant, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme avant de prendre une décision.

14. Procédure contradictoire ou respect des droits de la défense : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » - Bruno Genevois.

15. Erreur de droit : illégalité qui affecte les motifs de droit sur lesquels se fonde une décision administrative.

16. Erreur de fait. L'autorité administrative commet une erreur de fait lorsqu'elle motive une décision par des faits qui ne se sont pas produits - l'erreur de fait est une expression élégante servant à désigner une contrevérité.

17. Détournement de pouvoir. Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

18. Détournement de procédure. Il y a détournement de procédure lorsque, pour atteindre un but déterminé, une autorité administrative utilise une procédure différente de celle que les textes l'autorisent à employer pour atteindre ce but.

19. Abrogation. L'abrogation d'une décision administrative, c'est sa disparition, sa suppression non rétroactive décidée par l'administration.

20. Retrait. Le retrait d'une décision administrative, c'est sa disparition, sa suppression rétroactive décidée par l'autorité administrative.

21. Annulation. L'annulation d'une décision administrative, c'est sa disparition, sa suppression rétroactive (en principe) décidée par le juge administratif.

*

► Définitions présentes dans le cours sur la responsabilité de l'administration

► **Nota :** Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples.

► Définitions présentes dans le cours sur l'administration centrale d'État

- 1. Contresigning :** c'est la signature apposée par une autorité sur un acte qui a déjà été signé ou qui sera signé par une autre autorité considérée comme auteur de l'acte.
- 2. Ministres responsables.** Selon le Conseil d'État, les ministres responsables sont « ceux auxquels incombent, à titre principal, la préparation et l'application des actes » du Président de la République » - CE, Sect., 10 juin 1966, *Pelon et autres*.
- 3. Ministres chargés de l'exécution.** Selon le Conseil d'État, les ministres chargés de l'exécution sont les ministres « qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution » des actes du Premier ministre - C.E., 27 avril 1962, *Sicard et autres*.
- 4. Centralisation :** c'est un système d'administration dans lequel le pouvoir de décision est détenu
 - essentiellement par des autorités, souvent gouvernementales, compétentes pour l'ensemble du territoire de l'État et,
 - accessoirement, par des agents locaux subordonnés hiérarchiquement à ces autorités et compétentes sur des portions du territoire de l'État appelées circonscriptions.
- 5. Concentration :** c'est un système d'administration dans lequel le pouvoir de décision est détenu exclusivement par les autorités les plus élevées dans la hiérarchie (autorités souvent gouvernementales, par exemple).
- 6. Déconcentration :** c'est un système d'administration en vertu duquel, au sein d'une même personne morale, les pouvoirs de décision détenus par les autorités les plus élevées sont, en partie, transférés à des agents placés hiérarchiquement au-dessous de ces autorités.
- 7. Décentralisation :** c'est un système d'administration dans lequel le pouvoir de décision est exercé à la fois
 - par l'État et
 - par des personnes morales autonomes soumises au contrôle, en principe de légalité, des autorités étatiques (collectivités territoriales : communes, départements, régions, etc.).

***/**